



**Décision n° 94-D-62 du 14 décembre 1994.  
Relative à une saisine de la société communication Media Services.**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 juin 1992 par laquelle la société Communication Media Services (C.M.S.) a saisi le Conseil de la concurrence d'une clause insérée dans les conditions de vente de l'office d'annonces (O.D.A.) et relative au commissionnement des agences de publicité;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 94-D-21 du 22 mars 1994 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques de l'office d'annonces, régisseur exclusif de la publicité dans les annuaires de France Télécom;

Vu les observations présentées par la société (C.M.S.) et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société C.M.S. entendus:

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

**I. - CONSTATATIONS**

La société Communication Media Services (C.M.S.), créée en février 1991 par d'anciens dirigeants de l'O.D.A., a édité, en novembre 1991 et en région parisienne, des annuaires téléphoniques locaux dénommés 'Les pages Soleil' qui, selon la société saisissante, sont 'directement concurrents des pages jaunes éditées par France Télécom et dont la régie publicitaire est confiée à l'office d'annonces (O.D.A.)'.

La société C.M.S. fait valoir qu'en avril 1992, l'O.D.A. a mis en application de nouvelles 'conditions de collaboration avec les agences de publicité 'qui prévoyaient que' (...) le commissionnement par l'O.D.A. des agences de publicité est déterminé à partir de la formule:

- '10 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'édition N majoré ou minoré (selon le cas) de 20 p. 100 de la variation du chiffre d'affaires réalisé au titre de cette édition par rapport à l'édition précédente ; - le taux de commission nécessaire aux calculs définitifs est déterminé par le rapport : commission de l'édition/chiffre d'affaires de l'édition ; - dans le cas où le taux de commission calculé ou déterminé par la formule ci-dessus est inférieur à

10 p. 100, les premiers 500 000 F de chiffre d'affaires seront commissionnés à 10 p. 100, sous réserve toutefois que le chiffre d'affaires de l'édition N ne soit pas inférieur à 75 p. 100 du chiffre d'affaires de l'édition précédente;

- le calcul définitif de la commission de chaque agence de publicité sera établi à la fin de la campagne de vente de chaque édition. Toutefois, dans un but de simplification, un taux provisoire de 10 p. 100 sera appliqué jusqu'au calcul définitif ci-dessus indiqué;

- le chiffre d'affaires de l'édition N est le chiffre d'affaires réalisé par l'agence de publicité pour cette édition. Le chiffre d'affaires de l'édition précédente est le chiffre d'affaires réalisé par l'agence pour cette édition précédente, majoré du chiffre d'affaires de l'édition précédente des nouveaux annonceurs de l'agence au titre de l'édition N. La mention d'annonceur citée ci-dessus correspond à une entité juridique (personne morale ou physique) dont le nom, la raison sociale ou le téléphone figure déjà dans une insertion payante O.D.A. au titre de l'édition précédente. C'est ainsi que le changement de signataire, pour une même entreprise, ou le regroupement d'entreprises déjà annonceurs, entraînent la prise en compte du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises, sous quelque forme que ce soit, au titre de l'édition précédente'.

Avant l'entrée en vigueur de ce système, les agences étaient commissionnées sur la base de 10 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé, sauf sur les ordres concernant des clients déjà en portefeuille de l'O.D.A. Dans ce cas, les agences n'étaient rémunérées qu'à partir de la seconde année. Dans les faits, le nouveau système appliqué par l'O.D.A. jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993, dite 'loi Sapin', aboutissait à supprimer toute rémunération aux agences dont le chiffre d'affaires avait subi une baisse de l'ordre de 30 p. 100 au cours d'un exercice, par rapport à l'exercice précédent.

Dans sa lettre de saisine, la société C.M.S. demande au Conseil de 'constater que la stipulation nouvelle des 'conditions générales' de l'O.D.A. appliquées à ses relations avec les agences de publicité déterminant le mode de commissionnement desdites agences constitue une pratique anticoncurrentielle et doit être déclarée nulle avec injonction à l'O.D.A. de la supprimer'.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que le Conseil de la concurrence, en examinant la clause litigieuse susrappelée et son application au cours de la période visée par la présente saisine, a considéré, dans sa décision n° 94-D-21 du 22 mars 1994, que 'si le fait de commissionner les agences, la première année, pour des ordres émanant de clients déjà en portefeuille de l'O.D.A. peut s'avérer bénéfique pour les agences, cette modification ne peut aucunement justifier la décision de supprimer toute rémunération aux agences dont le chiffre d'affaires annuel avait subi une baisse de l'ordre de 30 p. 100 ; que cette condition de vente injustifiée, imposée par une entreprise en situation de position dominante, qui perçoit une commission, quelle que soit la variation de son chiffre d'affaires, constitue, compte tenu des autres entraves mises à l'accès au marché, un abus visé par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986';

Considérant que la société C.M.S., qui déclare dans ses observations écrites que 'la société C.M.S. ne peut que constater que le Conseil de la concurrence, dans sa décision en date du 22 mars 1994, a effectivement condamné la clause dénoncée dans la saisine F 511, en la qualifiant, comme la société C.M.S. le suggérait, d'abus de position dominante de la part de l'O.D.A.', indique qu'elle 'entend en demander réparation devant les juridictions judiciaires' dans la mesure où il est 'évident qu'une telle pratique a causé un grave préjudice commercial à la société C.M.S.';

Mais considérant que le Conseil de la concurrence s'est déjà prononcé sur le caractère anticoncurrentiel de la clause faisant l'objet de la présente saisine ; que, par ailleurs, il n'a pas compétence pour déclarer nul, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 'tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 7 et 8' ; qu'il n'y a donc pas lieu pour le Conseil de statuer à nouveau sur ladite clause,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Jean-René Bourhis, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant  
Marie Picard

Le président  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence